

Prise de position de Grisélidis, projet de prévention et de promotion de la santé auprès des travailleurs-euses du sexe

Dans le cadre de la procédure de consultation sur l'avant-projet de la loi sur l'exercice de la prostitution

Sur le fond : notre position par rapport à une loi sur la prostitution

Dans un premier temps, les représentantes de Grisélidis étaient opposées au principe même d'une loi, estimant que l'arsenal juridique en vigueur, tant au niveau fédéral, cantonal que communal est suffisant. De plus une loi spécifique augmente la stigmatisation et la discrimination à l'encontre de femmes exerçant une activité licite. Une loi additive, alors que les problèmes liés à l'exercice de la prostitution sont loin d'avoir été tous identifiés, ne résout en effet pas les difficultés auxquelles sont confrontés les travailleurs-euses du sexe, en majorité en situation irrégulière, ou exerçant de manière occasionnelle et qui, de ce fait, ne peuvent bien souvent pas mettre en œuvre efficacement leurs droits.

Cette position a toutefois évolué en raison de l'inscription dans le projet de loi de l'établissement d'un programme de mesures de prévention, de la reconnaissance et du soutien apportés aux organismes venant en aide aux travailleurs-euses du sexe, de l'instauration d'une commission consultative dans le domaine de la prostitution et d'une variante à l'obligation d'annonce à laquelle les représentantes de Grisélidis sont fermement opposées

Art. 3 Enregistrement : pour une annonce volontaire

Grisélidis défend l'annonce volontaire des travailleurs-euses du sexe aux autorités. Il ne s'agit pas d'empêcher l'intervention des autorités - en effet, la Police détient déjà, *de lege lata*, la possibilité d'effectuer des contrôles policiers dans les locaux où est exercée la prostitution (cf. art. 37 du règlement sur l'exercice du commerce) et cette possibilité est maintenue *de lege ferenda* (cf. art. 20 du projet) – mais d'éviter une stigmatisation et une double incrimination. En effet, rappelons que la prostitution est une activité licite dont l'exercice n'a pas à être inutilement entravé.

L'argument tendant à permettre aux autorités d'acquérir une connaissance globale du milieu de la prostitution par le biais d'une annonce obligatoire tombe à faux lorsque l'on sait qu'une très grande partie des professionnel-les du sexe exercent en situation clandestine et ne vont pas se soumettre à l'obligation d'annonce. L'obligation d'annonce ne vise qu'un seul but : le contrôle répressif des personnes en situation illégale et donc précaire. Il n'est pas inutile de remarquer dans ce contexte, que plus les travailleurs-euses du sexe sont pénalisés, plus on les rend vulnérables face aux exploiters. C'est pourquoi les organisations de soutien des professionnel-les du sexe s'opposent fermement à l'obligation d'annonce.

Art. 6 Risques et ambivalence d'une autorisation pour les personnes mettant à disposition des lieux de contrat

Concernant le régime de l'autorisation prévue à l'art. 6 du projet, les représentantes de Grisélidis estiment que son champ d'application est beaucoup trop vaste avec pour risque de priver les travailleurs-euses du sexe de lieux de travail décents en ville et de les reléguer en périphérie dans des endroits plus difficilement accessibles. En effet, l'exception introduite par l'art. 6 al. 2 est trop restreinte. Il est fréquent que deux travailleurs-euses du sexe partagent un même studio, quand bien même une seule est titulaire du bail. Selon le projet de loi, cette personne devrait requérir une autorisation et pour l'obtenir satisfaire les conditions personnelles, dont l'absence d'un acte de défaut de biens. Il en va de même du bailleur qui loue différents studios sans retirer un gain supplémentaire des activités qu'y déploient les locataires. Il devra non seulement obtenir une autorisation mais également se conformer aux nombreuses obligations introduites par la loi, ce qui sera difficilement réalisable, partant il renoncera, préférant louer à d'autres personnes.

De plus, l'obligation de tenir un registre pour le titulaire de l'autorisation revient – si la variante « obligation d'annonce » est rejetée – à introduire cette obligation de manière détournée, tant les situations saisies par l'art. 6 sont nombreuses.

A ce sujet, il faut également remarquer que le projet de loi délègue au Conseil d'Etat la compétence de préciser les règles applicables à la tenue du registre. Cependant, compte tenu qu'il s'agit de données sensibles traitées en « out-sourcing », Grisélidis est d'avis que ces dispositions doivent figurer – du moins dans les grandes lignes – dans la loi (accessibilité, destruction, archivage, etc.)

L'autorisation, contrairement à une procédure d'enregistrement, ayant pour but une certaine sélection des bénéficiaires, il est compréhensible qu'elle soit soumise à conditions. Toutefois, il sied de relever qu'un excès de rigidité dans l'octroi peut entraîner des conséquences néfastes et surtout non souhaitées. Pour exemple, la situation, connue de Grisélidis, d'une femme qui ne travaille que deux jours par semaine et sous-loue le reste du temps son studio à d'autres travailleurs-euses du sexe mais qui en raison de son endettement (fréquent dans le milieu) n'obtiendrait pas d'autorisation. Or, l'indépendance est une garantie contre l'exploitation.

Art. 15 Subvention étatique aux organismes venant en aide aux travailleurs-euses du sexe

Un subventionnement régulier par l'Etat permettrait aux organismes actifs dans le domaine de la prévention, et notamment à Grisélidis de concentrer davantage ses forces dans le travail du terrain. En effet, malgré le travail conséquent réalisé par Grisélidis, le financement du projet reste à ce jour précaire et un temps trop important doit être consacré à la recherche de fonds. Un subventionnement étatique marque aussi et surtout la reconnaissance officielle du travail fourni.

Art. 20 Instauration d'une commission consultative dans le domaine de la prostitution

Grisélidis estime essentiel qu'une commission évalue, dans un premier temps, l'application de la Loi sur l'exercice de la prostitution. Elle devra apprécier si les buts visés sont atteints ou si des mesures complémentaires doivent être introduites. Elle formulera alors des propositions au Conseil d'Etat. De manière plus générale, la commission représentera un espace de dialogue interdisciplinaire pour chercher des solutions à un problème des plus complexes et qui ne peut se régler uniquement par la loi.

Fribourg, le 1^{er} juin 2009